



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00008 DU 3 OCTOBRE 2023

portant mise en demeure pour la société PICOLOR
sise sur la commune de Dampierre
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008,
de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2017
et du Code de l'environnement

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8 et L521-17 modifiés ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique n° 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exception de la rubrique 4330) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00180 du 26 septembre 2023 désignant Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, pour assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00183 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1984 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 5 du 31 décembre 1984 autorisant la fabrication de peintures et vernis industriels par la société PICOLOR sur le territoire de la commune de DAMPIERRE ;

VU le rapport du 24 juillet 2023 de la visite du 31 mai 2023 de l'inspection des installations de la société PICOLOR ;

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 30 août 2023, sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 dispose : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts;

- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que les plans envoyés a posteriori par l'exploitant n'étaient pas à jour et les différents réseaux et stockages n'y figuraient pas ;

CONSIDÉRANT que le point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 dispose : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, il a été constaté l'absence de plan général des stockages ;

CONSIDÉRANT que le point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 dispose : « Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite, il a été constaté un mauvais étiquetage d'un produit ;

CONSIDÉRANT que le point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331 ou 4734 » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle périodique exigé par les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que le point 2.7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 dispose : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la présence de palettes de produits finis stockées hors rétention ;

CONSIDÉRANT que le point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 dispose : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : (...) d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (...), d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'absence de dispositif de détection ou d'alarme et que plusieurs extincteurs étaient difficilement accessibles ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque d'incendie grave et non maîtrisé susceptible de créer des graves dangers pour les tiers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement modifié ;

SUR proposition du Secrétaire général par intérim de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté

La société PICOLOR (numéro SIRET 33051797000019) située à Dampierre est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants selon les délais considérés.

Article 2 : Dossier ICPE

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, s'agissant des plans du site.

Article 3 : Stockage

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, s'agissant du plan des stockages.

Article 4 : Étiquetage des produits

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, s'agissant du correct étiquetage des contenants de produits dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Article 5 : Contrôle périodique

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, s'agissant de la réalisation du contrôle périodique.

Article 6 : Réentions

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 2.71 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, s'agissant du stockage de produits sous réentions.

Article 7 : Détection incendie

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, s'agissant de la mise en place d'une détection incendie efficace et suffisante.

Article 8 : Extincteurs

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé, s'agissant de l'accessibilité des extincteurs à tout moment.

Article 9 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L521-18 du Code de l'environnement.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 11 : Affichage et publication

En application de l'article R171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12 : Le Secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PICOLOR et dont une copie sera transmise à la Sous-Préfecture de Langres et à la mairie de Dampierre.

Chaumont, le - 3 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,



Laurent GUILLEMOT